

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT DU 07 OCTOBRE 2024

Présents : Mmes Augé, Carcaillon, Huillet, Caley, Marin, Matéos, et Toson et MM. Abadie, Baubay, Bordenave, Carmouze, Cazabat, Dethou, Doyhambehere, François, Gallet, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron et Rivière.

Excusés : Mmes Loustaudaudine, Marche, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost, Verdoux et MM. Brune, Mur, Pujol et Datas-Tapie

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

Secrétaire de séance désigné : M. Jean-Paul François

Heure de début de séance : 18h05

Heure de fin de séance : 19h45

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 04 juillet 2024 :

Le procès-verbal du comité syndical du 04 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

Signatures :

| Le Président | Le secrétaire de séance désigné |
|---|---|
|  M. Rémi CARMOUZE |  M. Jean-Paul FRANCOIS |

Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 07 octobre 2024

| N° de la délibération | Objet |
|-----------------------|---|
| DL24-1007-30 | Avis sur la demande de retrait de la communauté de communes Adour Madiran (CCAM) du SMTD 65 |
| DL24-1007-31 | Rapport Annuel 2023 |
| DL24-1007-32 | Groupement d'achat énergie-SDE 65 : versement de la contribution financière |
| DL24-1007-33 | Demande de subvention auprès du conseil départemental 65 pour la mise en place de points d'apports volontaires pour la collecte verre avec accès PMR |
| DL24-1007-34 | Vote des tarifs redevance spéciale et redevance pour service rendu applicables au 1er novembre 2024 |
| DL24-1007-35 | Autorisation du Président à signer la convention de gestion de la déchèterie de Pouyastruc avec la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros (3CVA) |
| DL24-1007-36 | Modalités d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) |
| DL24-1007-37 | Autorisation du Psdt à signer le PV de restitution d'un véhicule à la communauté de communes de la Haute-Bigorre (CCHB) |

- 1) [Avis sur la demande de retrait de la communauté des communes Adour Madiran \(CCAM\) du SMTD 65](#)

Délibération n° DL24-1007-30

Objet : Avis sur la demande de retrait de la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM) du SMTD65

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la motion du comité syndical du SYMAT en date du 04 juillet 2024 concernant le traitement des ordures ménagères et des déchets ménagers assimilés,

Vu le courrier du SMTD65 en date du 12 juillet 2024 informant les adhérents du SMTD65 de la demande de retrait de la CCAM du SMTD65 et demandant une délibération de chacun des adhérents, concernant cette demande de retrait,

CONSIDERANT

Que par une délibération en date du 4 juillet 2024, la communauté de communes Adour Madiran (CCAM) a décidé de demander son retrait du SMTD 65, pour l'exécution de la compétence Traitement des déchets ménagers et assimilés.

Que dans le cadre préparatoire à ce retrait, un état estimatif des coûts financiers et patrimoniaux dus par la CCAM au SMTD 65 a été calculé. Cet état prend en compte : les annuités d'emprunts restants dus, la restitution de l'aire de broyage de Vic en Bigorre, la restitution au titre des comptes 001 (excédent d'investissement reporté), 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 1068 (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement).

Que le montant global dû par la CCAM au SMTD 65 s'établit donc à 476 000 €.

Qu'il soit précisé que le retrait de la CCAM du SMTD 65 va générer une augmentation globale, sur la base du BP 2024, d'un montant de l'ordre de 1% de la contribution du SYMAT au SMTD65.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (21 voix pour et 5 abstentions)

Article 1 : De prendre acte de la demande de retrait du SMTD 65 formulée par la Communauté de Communes Adour Madiran

Article 2 : De se prononcer favorablement à la demande de retrait de la CCAM

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

M. Urtizverea indique que plusieurs pistes d'amortissement de cette augmentation dûe au retrait de la CCAM du SMTD65 sont étudiées :

- Au niveau des OMr, le SMTD 65 a un contrat avec Lescar, certains tonnages du SYMAT pourront y être fléchés.
- Déchets verts : une partie pourrait être déposée sur Riscle mais rien n'est contractualisé à ce jour
- Verre : une convention pourrait être signée avec le SMTD65 pour qu'ils collectent nos points d'apport volontaire
- Accès à la déchèterie du Louët : actuellement une convention entre la CCAM et le SYMAT est conclue, afin de permettre l'accès aux usagers de Séron. Les termes financiers de cette convention pourraient être renégociés.
- Le lavage des PAV de la CCAM pourrait être effectuée par le SYMAT (ce qui générerait une recette pour le SYMAT), mais à l'heure actuelle aucune convention n'est conclue).

M. Jean-Paul François demande pourquoi la CCAM souhaite quitter le SMTD65.

M. Carmouze lui répond que 11 de leurs communes sont sur le territoire de Valor Béarn et le tarif de traitement des OMr de Valor Béarn est plus attractif que celui du SMTD65.

M. Laborde indique qu'il est difficile de se prononcer à l'heure actuelle, rien n'est contractualisé
M. Carmouze lui répond qu'il comprend cette position mais que, personnellement, il fait confiance aux élus de la CCAM.

M. Piron ajoute que les deux autres adhérents au SMTD65 (SMECTOM Lannemezan et CCPVG ont voté favorablement à leur départ).

2) [Rapport annuel 2023](#)

Délibération n° DL24-1007-31

Objet : Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2020 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

CONSIDERANT

Que le SYMAT a élaboré le rapport le rapport annuel 2023 relatif au service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à la collecte des déchets conformément à ses statuts et ses éléments les plus marquants,

Que la commission consultative des services public locaux s'est tenue le 07 octobre 2024,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De prendre acte du rapport annuel d'activités fourni pour l'année 2023 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Mme Toson souhaite remercier le service prévention.

3) [Groupement d'achat énergie-SDE 65 : versement de la contribution financière](#)

Délibération n° DL24-1007-32

Objet : Groupement d'achat d'énergies-volet financier

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

Vu la délibération n° DL24-0530-21 du comité syndical du SYMAT en date du 30 mai 2024 actant le renouvellement de l'adhésion au groupement régional d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Energie du Tarn (TE 81) et pour lequel le SDE 65 est membre pilote

CONSIDERANT

La délibération n° DL24-0530-21 du comité syndical du SYMAT en date du 30 mai 2024 actant le renouvellement de l'adhésion au groupement régional d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Energie du Tarn (TE 81) (période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028) et pour lequel le SDE 65 est membre pilote.

Qu'en conséquence, il y a lieu de renouveler l'approbation de la contribution financière demandée aux membres afin de participer aux charges de fonctionnement de ce service. Il est précisé que par la suite de la crise du prix de l'énergie, le SDE 65 avait décidé de ne pas facturer la contribution annuelle à ses membres pour la période en cours (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025). Il est également précisé par ailleurs que les communes adhérentes au SDE 65 bénéficieront du groupement d'achat à titre gracieux (leur contribution étant prise en charge par le SDE65).

Les autres acheteurs publics seront redevables, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une contribution annuelle et forfaitaire calculée sur la base de la consommation annuelle de référence (CAR) du membre, déclarée par le gestionnaire de réseau en amont de la consultation.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la contribution financière annuelle au titre de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies pour la période débutant au 1^{er} janvier 2026

Article 2 : D'approuver le règlement, le cas échéant, au SDE 65, du montant de la contribution annuelle forfaitaire, calculée sur la base de la consommation annuelle de référence (CAR) du membre, déclarée par le gestionnaire de réseaux au groupement de commandes.

| Consommation Annuelle de Référence (CAR) | Contribution (€) |
|--|------------------|
| CAR < 200 MWh | 50 |
| De 200 à 500 MWh | 200 |
| De 500 à 1 000 MWh | 500 |
| De 1 000 à 2 000 MWh | 1 000 |
| De 2 000 à 3 000 MWh | 2 000 |
| CAR > 3 000 MWh | 3 000 |

Article 3 : D'inscrire au préalable cette dépense au budget.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

- 4) [Demande de subvention auprès du conseil départemental 65 pour la mise en place de points d'apports volontaires pour la collecte verre avec accès PMR](#)

Délibération n° DL24-1007-33

Objet : Autorisation du Président à demander une subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées pour la mise en place d'équipements pour la collecte du verre

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que dans un souhait de déploiement et d'amélioration des colonnes à verre sur les trois secteurs du syndicat, les élus du SYMAT souhaitent continuer l'implantation et le remplacement par des colonnes accès PMR de points d'apport volontaire pour le verre.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées pour l'attribution d'une subvention d'un montant maximum, sur la totalité du périmètre du SYMAT de 12 000 € (pour un montant maximum de dépense de 40 000 €) dans le cadre de la mise en place d'équipements pour la collecte du verre en colonnes aériennes.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Jean-Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

5) [Vote des tarifs redevance spéciale et redevance pour service rendu applicables au 1er novembre 2024](#)

Délibération n° DL24-1007-34

Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2024

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),

Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

CONSIDERANT

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière

- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le cout de l'élimination de ces déchets.

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installation ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m³ par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'erre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries pour les communes autorisées

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et de service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Article 2 : De modifier les tarifs, pour la facturation de RS ou RSR 2025 (à compter du 1^{er} novembre 2024), comme suit :

| | RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM) | | RSR (particuliers non soumis à la TEOM) | |
|-------------------|--|--------------------------------------|--|---|
| | Bacs | Colonnes | Bacs | Colonnes |
| OM | 30€/m ³ | 1,20€/passage x nombre de passages | Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent | Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage) |
| CS | 15€/m ³ | Forfait RS collecte sélective : 60 € | Forfait RSR collecte sélective : 83 € | |
| Biodéchets | 15 €/m ³ | -- | -- | |
| Accès déchèterie* | 21€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile | | Compris dans le forfait RSR collecte sélective | |

*accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)

Article 3 : De détailler plus précisément les tarifs de redevance spéciale, selon le volume des bacs et le flux collecté :

| Volume du bac (en litres) | Tarif/collecte ordures ménagères | Tarif/collecte tri sélectif | Tarif/collecte biodéchets |
|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 120 | 3,60 € | 1,80 € | -- |
| 240 | 7,20 € | 3,60 € | 3,60 € |
| 360 | 10,80 € | 5,40 € | -- |
| 660 | 19,80 € | 9,90 € | -- |
| 770 | 23,10 € | 11,55 € | -- |

Article 4 : De modifier les tarifs, pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1), à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- Forfait location compacteur : 17 000 €
- Cout de traitement : 150 € / tonne

Article 5 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

6) [Autorisation du Président à signer la convention de gestion de la déchèterie de Pouyastruc avec la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros \(3CVA\)](#)

Délibération n° DL24-1007-35

Objet : Autorisation du Président à signer avec la 3CVA la convention de gestion de service de la déchèterie de Pouyastruc

Rapporteur : M. Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'article L.5214-16-1 du CGCT

CONSIDERANT

Sur la commune de Pouyastruc, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT et la compétence traitement au SMTD 65.

Que la déchèterie située sur cette commune est la propriété de la 3CVA.

Qu'en application des dispositions de l'article L 5214-16-1 du CGCT, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions

Que la 3CVA souhaite confier la gestion de la déchèterie de Pouyastruc au SYMAT via une convention de gestion de service. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la convention de gestion de service de la déchèterie de Pouyastruc, jointe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention de gestion de la déchèterie de Pouyastruc.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Mme Caley demande de qui dépend l'agent en place sur cette déchèterie ?

M. Le Président lui répond qu'il est agent employé par la 3CVA.

7) [Modalités d'utilisation du compte personnel de formation \(CPF\)](#)

Délibération n° DL24-1007-36

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024.

Vu la délibération n° DL24-0314-16 du comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 adoptant le règlement de formation du SYMAT

CONSIDERANT

Qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- ✓ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4000 euros. Une enveloppe sera réservée pour financer un permis poids lourds à un agent titulaire.

- ✓ Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Article 3 : Instruction des demandes

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} novembre de l'année N-1.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficié d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée.
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle.
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- Ancienneté au poste.
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service.
- Nombre de présentations et de refus du dossier.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de la collectivité sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois après la date limite de dépôt.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1er Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

8) [Autorisation du Psdt à signer le PV de restitution d'un véhicule à la communauté de communes de la Haute-Bigorre \(CCHB\)](#)

Délibération n° DL24-1007-37

Objet : Autorisation du Président à signer un procès-verbal de restitution d'un véhicule Peugeot Partner à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB)

Rapporteur : M. Dethou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-0926-29 du comité syndical du SYMAT en date du 26 septembre 2019 qui acte l'adhésion de la CCHB au SYMAT à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° DL20-0916-45 du comité syndical du SYMAT en date du 16 septembre 2019 qui autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers de la CCHB au SYMAT pour l'exercice de la compétences de collecte des déchets

Vu l'article L1321-3 du CGCT, traitant de la désaffectation d'un bien par l'EPCI.

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CCHB a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT,

Que les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé par les deux présidents de chaque EPCI le 16 septembre 2020,

Que le véhicule Peugeot Partner immatriculé 8869-RZ-65 n'est plus utilisé par le SYMAT pour l'exercice de la compétence transférée et que le syndicat souhaite restituer ce matériel à la CCHB,

Qu'en application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CCHB pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer un PV de restitution de biens à la CCHB.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de restitution de bien à la CCHB.

Article 2 : Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Questions diverses :

- M. Dethou souhaite informer que le conseil communautaire de la CCHB initialement prévu le 1^{er} octobre 2024 n'a pas pu avoir lieu. En effet, des manifestants contre la fermeture de l'abattoir ont

empêché l'accès à la salle. La séance est donc reportée au 08 octobre 2024. La mise en place effective de la TI au 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la CCHB sera soumis au vote.

- M. Le Président indique qu'il va demander par courrier au SMTD65, la mobilisation d'un reliquat de l'ordre de 100 000 €. Ce reliquat permettra de financer en partie le déploiement de la collecte des biodéchets sur l'antenne Haute-Bigorre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 19h45

